

**ASSEMBLÉE NATIONALE**10 mai 2006

---

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 890

présenté par  
MM. Pélissard, Merville, Proriot, Deprez et Sauvadet

-----  
**ARTICLE 27**

Après les mots :

« caractéristiques du branchement »,

supprimer la fin de l'alinéa 13 de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la tarification des services de l'eau et d'assainissement, le maintien de la possibilité pour les communes ou leurs groupements de mettre en place une partie fixe représentative des coûts fixes des services est souvent essentielle à l'équilibre financier de ces services.

Les collectivités sont donc très attachées au respect de la liberté des services publics d'apprécier les charges fixes leur incombant et souhaitent qu'aucun plafonnement ne leur soit imposé.